

CONVOCATION FAITE
LE 03 OCTOBRE 2025

PUBLICATION EN LIGNE
LE 24 OCTOBRE 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2025

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian DELESGUES, Maire.

Le nombre de Conseillers s'élève à quatorze.

Étaient présents :

CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, GANA Dominique, JALBY Jean-Paul, MAITREPIERRE Aline, MAZOUZ-CHAIX Josiane, NOEL Patrick, PRON Bénédicte, SENOTIER Sandrine, THOMAS Corinne, TOUZERY Jean-Pierre.

Absent avec procuration : /

Absent excusé : M. CARRE Christian

Absent non excusé : /

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte PRON

- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente et demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025

Aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Le Conseil municipal observe une minute de silence en mémoire de M. Alain PLISSON.

Monsieur le Maire fait part de l'installation de Mme MAZOUZ-CHAIX Josiane en tant que conseillère municipale suite au décès de M. PLISSON.

Madame MAZOUZ-CHAIX Josiane est installée en tant que conseillère municipale.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur le Maire fait part du retrait d'un point à l'ordre du jour :

- III-8) Bibliothèque municipale - intégration du réseau médiathèque de la Communauté de Communes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- II-5) Ouverture de comptes à terme (renouvellement)

Le conseil municipal acceptant ces modifications, Monsieur le Maire fait part de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

I - PERSONNEL COMMUNAL

- I-1) Création d'un poste de technicien territorial (promotion interne)
- I-2) RIFSSEP - modification du régime (intégration grade technicien)
- I-3) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement
- I-4) Instauration du temps partiel

II - BUDGET - FINANCES - ASSURANCES - SUBVENTIONS

- II-1) Clôture de la régie piscine
- II-2) Créance éteinte - dossier de surendettement
- II-3) Tour du Cher - demande de subvention
- II-4) Demande de subvention association pour une circulation apaisée
- II-5) Ouverture de comptes à terme (renouvellement)

III - VIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

- III-1) Composition commissions municipales
- III-2) Nomination correspondant sécurité routière et correspondant incendie et secours
- III-3) SDE18 - transfert de compétence infrastructures de recharge des véhicules électriques
- III-4) Demande d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental Cœur de France - EHPAD (modification)
- III-5) Convention de mise à disposition de personnel - compétence action sociale
- III-6) SDE18 - travaux d'éclairage public suite à un accident - plan de financement
- III-7) SPL Mille Lieux du Berry - rapport d'activité camping saison 2024
- III-8) Projet pédagogiques services périscolaires

Questions et informations diverses

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 22 Octobre 2025

DELIBERATIONS

I - PERSONNEL COMMUNAL

I-1) Création d'un poste de technicien territorial (promotion interne)

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1
- L'avis favorable de la commission personnel en date du 26 août 2025.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

Un agent du service technique étant en mesure de bénéficier d'une promotion interne, il convient que le Conseil prenne position sur l'évolution de carrière de cet agent.

Création de poste :

- création d'un poste de technicien à temps complet à compter du 1er janvier 2026 ;

Suppression de poste :

- le comité technique paritaire n'ayant pas encore rendu son avis sur la suppression de l'ancien poste, celui-ci sera supprimé lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

CREE un poste de technicien territorial à Temps Complet à compter du 01/01/2026 pour occuper les fonctions de responsable du service technique ;

DECIDE de la modification du tableau des effectifs pour 2026 dans les conditions ci-dessus indiquées ;

INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 012 « Frais de personnel » du budget de l'exercice en cours.

I-2) RIFSSEP - modification du régime (intégration grade technicien)

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et suivants,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération 2021-075 de 20 décembre 2021 portant adoption du RIFSEEP,
- la délibération 2022-060 du 22 novembre 2022 portant modification du RIFSEEP,
- la délibération 2024-053 du 5 décembre 2024 portant modification du RIFSEEP,
- L'avis favorable de la commission personnel en date du 26 août 2025.
- l'avis du Comité social territorial en date du 6 octobre 2025 relatif aux critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de SAINT-SATUR.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs de la mise en place du RIFSEEP sont nombreux et peuvent être les suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme, reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, renforcer l'attractivité en recrutement, diminuer l'absentéisme, fidéliser les agents, améliorer la rémunération, garantir un pouvoir d'achat, moduler la rémunération, garantir les montants alloués antérieurement, harmoniser avant une éventuelle mutualisation

Monsieur le Maire propose de modifier le RIFSEEP comme suit à compter du 1^{er} novembre 2025 :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Bénéficiaires :

Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) : oui ☒ non ☐

Contractuels de droit public oui ☒ non ☐

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☒ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☐

Annuel oui ☐ non ☐

Liste des critères retenus :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement d'agent et nombre d'agents encadrés
 - Conception de projets
 - Pilotage de projets
 - Coordination entre les services, entre différents interlocuteurs ou entre différents projets

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Qualifications requises pour les fonctions
 - Polyvalence des missions sans NBI
 - Spécialisation du poste (comptabilité, élection, paies, prévention, état civil...)
 - Relations avec les partenaires et publics

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Public difficile sans NBI
 - horaires décalés, horaires variables et/ou travail weekend et jours fériés
 - Disponibilité et gestion des urgences sans astreinte
 - Gestion d'une régie

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé de longue maladie / Congé de grave maladie	Temps partiel Thérapeutique
1 - N'est pas maintenu				Choix impossible
2 - Suit le sort du traitement	X	X	Choix impossible	X
3 - Autre solution			Maintenu à 33% la 1ère année et à 60% la deuxième et troisième année Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO, CLM...), l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification	

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera : Non maintenue

En tout état de cause, l'IFSE ne peut être maintenue en cas de congé de longue durée. (Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO, CLM...), l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché				
	Groupe 1	Secrétaire Générale	0 €	15 000 €	36 210 €
	Groupe 2	Chef de projet / Chargé de mission	0 €	9 000 €	32 130 €
B	Technicien				
	Groupe 1	Responsable service	0 €	9 000 €	19 660 €
	Animateur				
	Groupe 1	Responsable service	0 €	9 000 €	17 480 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection	0 €	4 500 €	11 340 €
		Secrétaire polyvalente accueil – état civil			
		Agent surveillance de la voie publique			
	Groupe 2	Agent d’accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	2 500 €	10 800 €
	Adjoint Technique				

	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	8 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	Agent de maitrise				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	9 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	Adjoint animation				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	9 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	2 500 €	10 800 €
	ATSEM				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	4 500 €	11 340 €
	Groupe 2	ATSEM	0 €	2 500 €	10 800 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☐ non ☐

Semestriel oui ☐ non ☐

Annuel oui ☒ non ☐

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles- 31/08/2020, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché				
	Groupe 1	Secrétaire Générale	0 €	2 500 €	6 390 €
	Groupe 2	Chef de projet / Chargé de mission	0 €	1300 €	5 670 €
B	Technicien				
	Groupe 1	Responsable service	0 €	1 300 €	2 680 €
	Animateur Groupe 1	Responsable service	0 €	1 300 €	2 380 €

C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection Secrétaire polyvalente accueil – état civil Agent surveillance de la voie publique	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	1 000 €	1 200 €
	Adjoint Technique				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €
	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €
	Adjoint animation				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	1 000 €	1 200 €

	ATSEM				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	ATSEM	0 €	1 000 €	1 200 €

Dispositions communes

Date d'effet :

Les modifications du régime indemnitaire prendront effet au 01/11/2025.

Les règles de cumul du RIFSSEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
-

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} novembre 2025, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-dessus.

I-3) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu :

- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Les Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
- L'avis favorable de la commission personnel en date du 26 août 2025.
- l'avis favorable du Comité social territorial en date du 6 octobre 2025.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (Commune de Saint-Satur).

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSIONS

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives des frais engagés.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

1. Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : les dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2. Prise en charge des autres frais

Le Conseil Municipal fixe le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas.

- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixée par les textes réglementaires susvisés ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

1. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (à compter du 7 juin 2020) :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I - ci-dessus).

2. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III / MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV/ JUSTIFICATIFS ET AVANCE (Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement)

Dans tous les cas, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

V - LA LISTE DES FONCTIONS DITES « ITINERANTES » ET LE TAUX DE L'INDEMNITE AFFERENTE A CES FONCTIONS

Certains agents (service animation et entretien) sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune, avec leur véhicule personnel.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité

forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, la commune souhaite fixer le montant de l'indemnité annuelle maximum à 150 €.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Animation - entretien	Agent assurant l'entretien des locaux et nécessitant l'usage de son véhicule personnel
Animation - entretien	Fonction de direction et direction adjointe nécessitant l'usage du véhicule personnel pour assurer le déplacement entre les sites ou des achats.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en juin de chaque année.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

FIXE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement telles que présentées ci-dessus.

FIXE les conditions d'attribution et de versement de l'indemnité forfaitaire annuelle des fonctions itinérantes telles que présentées ci-dessus.

INSCRIT les crédits au budget.

I-4) Instauration du temps partiel

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- L'avis favorable de la commission personnel en date du 26 août 2025.
- l'avis favorable du Comité social territorial en date du 6 octobre 2025.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

3. Les différents types de temps partiels

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires occupant un poste à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80%.

4. La réglementation des temps partiels

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Le Maire est ensuite chargé d'accorder des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer le cadre suivant pour la commune de Saint-Satur :

1. Modalités d'autorisation du temps partiel

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles, la répartition de la durée du travail est inégale entre les différents mois.

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles, la répartition de la durée du travail est inégale entre les différents mois.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an.

Le Maire est chargé d'accorder ou refuser (temps partiel sur demande) les autorisations individuelles et leurs modalités individuelles de mise en œuvre, en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

2. Modalités de demande, renouvellement et fin du temps partiel

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de deux mois avant le terme de la période en cours.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être accordée pour motif grave. La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

FIXE les conditions d'institution et de mise en œuvre du temps partiel au sein de la commune de Saint-Satur telles que présentées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire d'accorder ou refuser (temps partiel sur demande) les autorisations individuelles et leurs modalités individuelles de mise en œuvre, en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

II - BUDGET - FINANCES - ASSURANCES - SUBVENTIONS

II-1) Clôture de la régie piscine

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la délibération n°2023-28 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2003, portant actualisation de la régie de recettes pour la piscine municipale,
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0460 du 19 mai 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Sancerrois (intégration de la compétence piscine),

Considérant que la compétence gestion de la piscine de Saint-Satur a été transférée à la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en 2015 et qu'une nouvelle régie de recette a été instituée par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire pour l'encaissement des droits d'entrée de la piscine.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer la régie de recette piscine de la commune de Saint-Satur.

Mme MAZOUZ-CHAIX regrette la faible amplitude horaire d'ouverture de la piscine et aimerait qu'elle soit ouverte sur une plus grande période.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

CLOTURE la régie de recette de la piscine.

II-2) Créance éteinte – dossier de surendettement

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;
- l'information de créances éteintes de la trésorière en date du 14 août 2025.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (exemple : liquidation judiciaire, dossier de surendettement...).

Sur proposition de Mme la Comptable de Baugy, M. le Maire propose de reconnaître en créances éteintes les produits pour un montant de 145,20 € comme suit :

Année	Titre	Montant	Total	Motif
2024	361	14.85 €	145,20 €	Jugement du 5 juin 2025
2024	444	36.55 €		
2024	540	42.60 €		
2024	623	27.10 €		
2024	770	24.10 €		

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de reconnaître en créances éteintes les produits pour un montant de 145,20 € suivant le détail indiqué ci-dessus ;

IMPUTE les créances éteintes au compte 6542.

II-3) Tour du Cher – demande de subvention

L'association 4S sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation du Tour du Cher 2026, dont la commune de Saint-Satur sera la ville de départ de la 2^{ème} étape.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes :

L'association 4S 2 000 €

La subvention annuelle habituelle est de 1000 €.

Mme FOURNIER indique que cette association propose de nombreuses activités aux enfants avec du prêt de matériel et l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ATTRIBUE une subvention de 2 000 € au profit de l'association 4S.

II-4) Demande de subvention association pour une circulation apaisée

L'association Pour une circulation apaisée à Saint-Satur sollicite une subvention pour alimenter son financement général.

Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention suivante :

Association Pour une circulation apaisée à Saint-Satur 100 €

Madame MAZOUZ-CHAIX indique que l'association a besoin du soutien de la Préfecture et de la Mairie pour que des actions soient réalisées. Elle regrette que des mesures efficaces n'aient pas pu être prises.

M. le Maire indique que le projet de reconversion des silos a aussi pour vocation de sécuriser la circulation de Saint-Satur. Le Secrétaire Général de la Préfecture a pris conscience des difficultés de circulation sur Saint-Satur.

Le Département n'a pas beaucoup de financement pour les travaux de voirie. M. le Maire regrette d'avoir appris au dernier moment les travaux sur la départementale entre Bannay et Cosne. Il indique qu'il ne comprend pas l'investissement réalisé sur cette portion et que la portion la plus abîmée vers Saint-Satur n'ai pas été réalisée.

M. NOEL indique que la commune va renforcer le marquage de la zone 30 en le rendant plus visible et avec un panneau plus grand.

M. le Maire a demandé à la gendarmerie de faire des contrôles.

Un plateau sera réalisé devant l'école maternelle, à la charge de la commune.

La circulation des grumiers n'est pas interdite.

L'association a 55 adhérents.

Le sujet de la circulation est souvent mis en débat au conseil municipal.

M. le Maire indique que la mise en circulation payante vers Moulins pourrait limiter le passage des camions à Saint-Satur.

Mme SENOTIER indique qu'il y a aussi un gros flux de transport de marchandise en transversal entre le centre et la bourgogne.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ATTRIBUE une subvention de 100 € au profit de l'association Pour une circulation apaisée à Saint-Satur.

II-5) Ouverture de comptes à terme (renouvellement)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1618-2 ;
- Les textes juridiques en vigueur et les instructions relatives aux comptes à terme,

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, le Code Général des Collectivités territoriales permet de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Pour réaliser ces placements dérogatoires, la commune peut ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor Public.

La commune dispose de fonds qu'elle a d'ores et déjà placés de manière dérogatoire, à savoir :

- Produit issue d'une libéralité de 338 000 € (assurance vie de Mme WELDIN). Date de fin du placement : 29/10/2025

Il convient de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à ouvrir de nouveaux comptes à terme auprès du Trésor public pour permettre le renouvellement éventuel des placements.

Le produit issu d'une libéralité pourrait être placé de nouveau pour une durée de trois mois. Ce placement pourrait être renouvelé au besoin en prévoyant dès maintenant la possibilité d'ouverture de nouveaux comptes à terme à l'issue de chaque fin du compte précédent, pour une durée de renouvellement qui pourra être de 1 à 12 mois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande d'ouverture de comptes à terme pour une durée de trois mois pour le montant de 338 000 € issu d'une libéralité à l'issue du placement d'ores et déjà réalisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à l'issue des fins de placement du compte à terme relatif au produit de libéralité à redéposer de nouvelles demandes d'ouverture d'un compte à terme pour une durée pouvant varier de 1 à 12 mois pour chaque renouvellement.

INDIQUE que l'origine des fonds placés pour le compte à terme provient d'une libéralité.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application des présentes autorisations.

III - VIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

III-1) Composition commissions municipales

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

Monsieur le Maire propose de modifier la composition des commissions municipales ci-après et de désigner pour chacune d'elles les membres du Conseil suivants :

Commission	Finances-assurances-subventions	Personnel	Travaux (bâtiments et voirie)	Affaires scolaires, sports et jeunesse	Communication (bulletin et site internet)	Action Sociale
Président	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES
Membres	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY Mme COQUERY Mme THOMAS Mme PRON	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY M. CARRE	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY M. CARRE Mme THOMAS M. CHAPUIS Mme MAZOUZ-CHAIX	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL Mme MAITREPIERRE Mme THOMAS Mme SENOTIER Mme MAZOUZ-CHAIX	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL Mme MAITREPIERRE M. CARRE Mme GANA Mme PRON Mme SENOTIER Mme COQUERY	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. CARRÉ Mme COQUERY Associés : Mme Thiery de Rembau M. Marechal Mme Davidian M. Jalby E. Mme Mabilat

Commission	Tourisme et développement économique	Circulation, accessibilité et cimetière	Ecologie et développement durable	Urbanisme, hydraulique et plan communal de sauvegarde	Culture et manifestations
Président	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES	M. DELESGUES
Membres	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY Mme MAITREPIERRE M. CARRE Mme GANA Mme SENOTIER Mme MAZOUZ-CHAIX	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY Mme PRON M. CHAPUIS Mme GANA Mme MAZOUZ-CHAIX	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL Mme MAITREPIERRE M. CARRE Mme PRON Mme SENOTIER Mme MAZOUZ-CHAIX	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL M. TOUZERY Mme MAITREPIERRE Mme COQUERY Mme THOMAS Mme PRON Mme SENOTIER M. CARRE	M. JALBY Mme FOURNIER M. NOËL Mme MAITREPIERRE Mme COQUERY Mme THOMAS M. CARRE Mme GANA

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

MODIFIE la composition des commissions municipales telle que précitée.

III-2) Nomination correspondant sécurité routière et correspondant incendie et secours

CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relai privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs

locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de la collectivité.

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant incendie et secours dans chaque collectivité. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

NOMME Mme GANA Dominique correspondant sécurité routière.

NOMME Mme GANA Dominique correspondant incendie et secours.

III-3) SDE18 - transfert de compétence infrastructures de recharge des véhicules électriques

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37 ;
- les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- le Règlement technique et financier relatif aux infrastructures de recharge des véhicules électriques du SDE18 ;

Considérant :

- que la Commune est adhérente au SDE 18 ;
- que le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » au SDE18 permettra une mutualisation du service de recharge des véhicules et une diminution du coût afférant ;

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, en tant que syndicat mixte à la carte, peut proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses activités de base que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est possible pour les collectivités qui le souhaitent de confier au SDE 18 la compétence liée au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- La définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La commune de Saint-Satur a transféré la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » en 2018, selon les conditions de la Délégation de service public qui était alors en œuvre.

La gestion des IRVEs se faisant dorénavant en quasi-régie, il convient de mettre à jour le transfert de compétence.

L'assemblée délibérante du SDE 18 a adopté le règlement technique et financier relatif à la compétence infrastructures de recharge des véhicules électriques afin de définir des modalités de mise en œuvre de cette compétence.

Une contribution demandée aux collectivités fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical.

La dépense est inscrite au budget de fonctionnement des collectivités adhérentes.

En outre, les collectivités adhérentes versent une participation financière au titre des travaux d'installations des infrastructures, selon le plan de financement proposé par le SDE 18.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

TRANSFERE au Syndicat Départemental d'Energie du Cher la compétence relative au service public d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, selon les conditions indiquées par la présente, à compter de la signature de délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

III-4) Demande d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental Cœur de France - EHPAD (modification)

Vu :

- le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire sur l'opération, en date du 22/07/2025,
- l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, par délibération du Conseil en date 25 septembre 2025,
- la demande d'avis auprès de la Direction de l'immobilier de l'état en date du 24/07/2025 (abandonnée et à redéposer),

La Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre

d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de reconversion du site de l'ancien EHPAD, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

Les biens ciblés correspondent à l'EHPAD de Saint-Thibault. Cet établissement en cours de déménagement, sera vacant au cours du second semestre 2025 ou du 1^{er} semestre 2026. Les biens correspondent au bâtiment principal à usage d'EHPAD, à l'ancien logement donnant sur la rue des Ponts et à la parcelle bâtie située de l'autre côté de la rue du Canal de Jonction. Ce site est majeur pour Saint-Satur et doit permettre le développement de l'activité touristique, économique et de service de notre territoire.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire a été consultée par courrier en date du 22/07/2025, le Conseil communautaire a émis un avis favorable sur l'opération de portage envisagée par délibération en date du 25 septembre 2025.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SAINT-SATUR (18), composés d'un ensemble immobilier ainsi cadastrés :

- section AE n°32 - lieudit RUE DES PONTS - d'une contenance de 1 610 m² ;
- section AE n°33 - lieudit RUE DES PONTS - d'une contenance de 337 m² ;
- section AE n°34 - lieudit SAINT THIBAULT - d'une contenance de 1 272 m².

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Mandat est également donné à l'EPF, le cas échéant, de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 4 ans, selon remboursement en dissocié, c'est-à-dire que le remboursement du capital se fera à terme et le remboursement des frais de portage annuellement au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation

étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Ce portage permettra à la commune de travailler au montage d'un projet de reconversion du site. Cet espace est stratégiquement situé au cœur du pôle touristique de Saint-Satur, à Saint-Thibault et la commune souhaite travailler sur un projet en s'orientant sur le développement économique, commercial, de service et touristique de ce site avec un mixité possible avec de l'habitat.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF. L'EPF pourra mettre les biens à disposition de la Commune le temps du portage.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

M. le Maire indique que la mise en vente devrait intervenir au 1^{er} semestre 2026.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

HABILITE le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de reconversion du site de l'ancien EHPAD, nécessitant l'acquisition des biens situés à SAINT-SATUR (18), composés d'un ensemble immobilier ainsi cadastrés :

- section AE n°32 - lieudit RUE DES PONTS - d'une contenance de 1 610 m² ;
- section AE n°33 - lieudit RUE DES PONTS - d'une contenance de 337 m² ;
- section AE n°34 - lieudit SAINT THIBAULT - d'une contenance de 1 272 m².

APPROUVE l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de reconversion du site de l'ancien EHPAD, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

HABILITE l'EPFLI à solliciter l'avis des domaines pour l'acquisition des biens ;

HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

AUTORISE le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;

APPROUVE les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 4 ans, selon remboursement en dissocié ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France, le cas échéant, à négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place ;

APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;

APPROUVE, d'une façon générale, les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

III-5) Convention de mise à disposition de personnel – compétence action sociale

Vu :

- Vu : la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'avis de la commission personnel en date du 26 août 2025 ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2025.

La Commune de SAINT-SATUR exploitait le service « ALSH mercredi, petites vacances et été » en régie directe. Cet équipement fonctionnait avec le personnel du service technique et celui du service animation de la commune. Aucun agent n'était affecté à temps plein à l'exercice de cette mission.

Suite au transfert de cette compétence de la commune vers l'EPCI (Communauté de Communes du Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire), il a été convenu de la conservation par la commune de la partie du service technique et du service animation intervenant sur l'équipement ALSH, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures et d'assurer la continuité de service.

Il est proposé de réaliser une nouvelle convention de mise à disposition de personnels pour la compétence action sociales afin d'encadrer les conditions de mise à disposition des agents.

La convention fixe les modalités de la mise à disposition pour la partie de leurs fonctions relatives aux accueils de loisirs, des agents de la commune à la Communauté de Communes du Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire pour lui permettre l'exercice de la compétence action sociale. La convention fixe les conditions de remboursement par la Communauté de Communes des rémunérations des agents.

La convention est conclue du 1er novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée par période de trois ans par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnels pour la compétence action sociale telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants de renouvellement de cette convention avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire.

III-6) SDE18 - travaux d'éclairage public suite à un accident - plan de financement

Vu :

- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;
- la délibération de la commune transférant au SDE 18 la compétence éclairage public.

IL est nécessaire de réaliser des travaux sur un éclairage public suite à un accident survenu (point lumineux AO-0257).

Le plan de financement concernant ces travaux est le suivant :

Lieu	Montant travaux HT	Part commune	Taux part commune
Travaux d'éclairage public suite à accident (AO-0257)	3 276,98 €	1 638,49 €	50%

M. NOEL indique qu'il s'agit d'un accident de circulation. On ne connaît pas le tiers de l'accident

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le plan de financement présenté ci-dessus pour les travaux d'éclairage public suite à accident.

III-7) SPL Mille Lieux du Berry - rapport d'activité camping saison 2024

Monsieur le Maire présente les rapports d'activité de la saison 2024 de la SPL Mille Lieux du Berry pour le camping.

M. le Maire indique que le camping a très bien fonctionné pour la saison 2025.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

VALIDE le rapport précité.

III-8) Projet pédagogiques services périscolaires

Madame FOURNIER présente le projet pédagogique de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APROUVE le projet pédagogique de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ IMPASSE DES BATAILLES ET PARKING JEAN COLOMIER

La commune est désormais propriétaire de l'impasse des Batailles et du parking Alphonse Colomier (vers le Ligérien).

➤ ESPACE DE VIE SOCIALE

Les réunions de travail se poursuivent avec les bénévoles intéressés.

Quatre réunions ont eu lieu pour construire le projet du futur EVS et commencer à programmer les premières animations (après-midi jeu...). Une cinquième réunion se déroulera le jeudi 23 octobre.

Une discussion a lieu sur la localisation de l'espace.

➤ RUE AMAGAT

Les travaux de réalisation des plantations se dérouleront durant le mois de novembre.

Les travaux permettant la levée des réserves concernant la voirie doivent être finalisés pour le vendredi 24 octobre. Une demande est en cours pour décaler cette date.

➤ VILLE A JOIE

L'animation Ville à Joie portée par l'Association Ville à Joie se déroulera à Saint-Satur le mercredi 29 Octobre.

L'animation se déroulera de 17h30 à 21h avec restauration et buvette sur place.

Une petite dizaine d'acteurs seront présents.

Un quizz musical avec lots à gagner se déroulera à 19h30.

➤ MEMOIRE DE LA FASS

Une première réunion s'est déroulée afin de définir le cadre et la constitution d'un groupe de travail sur la mémoire de la FASS.

Un prochain temps de travail avec un groupe élargi est prévu le Mercredi 12 Novembre à 14h.

➤ **NATURE 18**

Nature 18 a complété et finalisé le travail sur l'inventaire de la biodiversité et des actions sont programmées sur notre territoire avec notamment :

- Une conférence sur le bâti et les hirondelles sur la fin d'année
- Deux animations sur la fabrication d'abri à hérisson, coccinelle, pour accueillir la biodiversité
- Une Animation-conférence au niveau du square Louise Guillaumot pour une animation autour du Ru (richesse vie aquatique). Mme PRON indique que les animateurs du SIRVA sont favorable à une intervention durant ce temps.
- Une réflexion sur la création d'un circuit/boucle biodiversité dans Saint-Satur

Un nichoir à chouette a été installé dans le clocher de l'Abbatiale.

M. JALBY indique qu'il faudrait faire une réunion publique sur l'entretien du ru avec les propriétaires riverains.

➤ **COMMERCES**

Un questionnaire est adressé à l'ensemble des commerçants et artisans de Saint-Satur afin de connaître leurs besoins et attentes pour la préservation et le développement de leurs activités.

➤ **TRAVAUX ABBATIALE**

Une réunion de travail a eu lieu avec les Amis de l'Abbatiale afin de définir quelques travaux qui pourraient être réalisés par la commune et financés par les Amis de l'Abbatiale. Ont notamment été évoqués :

- Des travaux sur le réseau électrique
- Des problématiques d'infiltration d'eau
- Des travaux de peinture sur les grilles extérieures
- La réfection d'un vitrail endommagé

Des discussions sont en cours avec les services du patrimoine sur ces projets.

➤ **FLEURISSEMENT**

Un rendez-vous a eu lieu avec un membre du jury de l'Agence Régionale de Fleurissement qui a donné des indications et conseils à mettre en œuvre pour la conservation de la fleur.

➤ **JARDIN DE LA POSTE**

Les premières réflexions d'aménagement ont été travaillées dans le cadre d'un atelier public qui s'est déroulé le 10 septembre 2025. Le prochain temps de travail en commission se déroulera le jeudi 13 novembre à 10h.

➤ **SILOS**

Les réunions de concertation publiques se sont déroulées durant l'été et en septembre 2025 et un temps de travail a eu lieu pour finaliser les évolutions à apporter au projet. Les souhaits de modification du projet ont été transmis au bureau d'étude qui reviendra vers les conseillers le mercredi 29 octobre à 9h45.

➤ **RECONVERSION EHPAD**

Une étude de programmation pourrait être réalisée par la SEM Territoria (estimée à environ 25 000 €), avec une subvention possible à hauteur de 50% par la banque des territoires.

M. le Maire indique que la commune pourrait recourir à cette prestation si l'EPFL s'approprie les bâtiments. Dans l'attente, le dossier de subvention pourrait être monté.

➤ **RESEAU TELEPHONIE CUIVRE**

Orange nous informe de la fermeture du réseau de téléphonie cuivre en 2029 sur notre territoire. Mme PRON fait part de ses difficultés d'installation de la fibre.

➤ **FLEUVE AMBULANT**

Nous avons été contactés par la compagnie Wondercaline. Ils montent un projet de théâtre itinérant sur le long de la Loire à Vélo, pour le jouer en 2026 intitulé "le fleuve ambulant".

La commune pourrait les accueillir fin juin 2026 pour qu'ils jouent le spectacle, avec un lien fait avec les écoles et le collège, ainsi qu'avec la Compagnie maintenant ou jamais et les élèves du cours de théâtre.

Ils sollicitent une participation financière de la commune (max 2000 €).

Ils ont besoin d'un espace de 12 mètres de diamètre. On s'est questionné pour l'installation au port de plaisance.

➤ **NOEL ENFANTS DU PERSONNEL**

Il se déroulera le vendredi 19 décembre.

➤ **NOEL DES ECOLES**

Il se déroulera le 18 décembre à 14h au CSC.

Cadeaux à emballer le matin : Mme GANA, M. TOUZERY, M. JALBY, Mme FOURNIER.

➤ **CEREMONIE DES VOEUX**

La cérémonie se déroulera le dimanche 11 janvier 2026.

➤ **REPAS DES AINES**

Le repas des aînés se déroulera le samedi 13 décembre à 12h avec une intervention de la sabotée sancerroise.

Samedi 22 novembre se déroulera la fête des 70 ans de la Sabotée Sancerroise au CSC.

➤ **ECLAIRAGE PUBLIC**

M. NOEL indique qu'au dernier conseil syndical du SDE18, il a été indiqué que CITEOS ne serait plus l'attributaire du marché d'entretien de notre éclairage public à compter du 01/01/2026. Le marché a été remporté par INEO.

M. NOEL est en échange entre ENEDIS et SDE18 concernant les difficultés d'éclairage rue de la Gare d'eau. 18 point lumineux sont défectueux.

➤ **EHPAD**

La commission de sécurité d'ouverture a eu lieu. Un avis défavorable a été émis concernant l'ouverture dans la mesure où des travaux restaient à réaliser.

Ils auront une capacité d'accueil de 55 personnes.

Des pistes en étude pour le projet de reconversion du site de l'EHPAD de Saint-Thibault. Des partenaires sont à solliciter (département, CDC).

➤ **RUE AMAGAT**

Mme SENOTIER a deux remarques sur la rue Amagat :

- le traçage des STOP rue de Chappes et rue du Commerce est mal implanté par rapport à la visibilité. Les STOP sont trop bas.
- Rue Labarraque, le couloir de Mme SENOTIER est inondé dès qu'il pleut. Mme SENOTIER indique que l'eau pénètre aussi dans une maison sous la maison de Mme FOURNIER. De même dans les caves de la rue Amagat, des pénétrations d'eau en face des rues qui descendent.

Mme SENOTIER va transmettre un écrit.

➤ **JARDIN PARTAGE**

Mme THOMAS demande l'entretien du jardin partagé. L'entretien a été réalisé la semaine passée et finalisé ce matin.

➤ **RATS**

Mme THOMAS fait part de la présence de nombreux rats, Avenue de Fontenay, ils ont creusé des galeries dans les trottoirs qui s'effondrent.

➤ **MARCHE**

M. CHAPUIS indique qu'une fromagère s'installe sur le marché à partir de jeudi 23 octobre.

➤ **MEDAILLE DU TOURISME**

Mme MAITREPIERRE fait part de l'attribution de la médaille du tourisme au niveau bronze à M. Yvan THIBAUDAT.

➤ **COLLECTE EAU DE PLUIES**

M. NOEL indique que la dernière commission fleurissement a décidé d'investir dans une cuve de collecte des eaux de pluie qui va être installée au service technique.

La commande va être passée.

Mme MAZOUZ-CHAIX demande si le choix de plantes est fait en fonction de leur besoin en eau. Cela est le cas.

➤ **BONS DES AINES**

Mme FOURNIER indique que la livraison des colis des aînés en mairie interviendra le 28/11/2025. La distribution sera à faire jusqu'au 12/12/2025.

Répartition de la livraison :

- M. le Maire, M. JALBY et M. NOEL : EHPAD
- Mme COQUERY et M. TOUZERY : Saint-Thibault et Forêt de Charnes
- M. CHAPUIS et Mme THOMAS : Fontenay (recherchent une autre personne)
- M. JALBY et Mme GANA : une partie bourg et Mi-Voie
- Mme FOURNIER : autre partie du bourg

➤ **COMMISSION ACTION SOCIALE**

La prochaine commission action sociale pourrait se dérouler le jeudi 20 novembre à 18h

➤ **CSC**

M. JALBY a eu une demande d'un regroupement de deux RPI (Veaugues, Jalognes, Vinon, Ménétréol, Thauvenay et Saint-Bouize) pour avoir la salle du CSC gratuitement pour les écoles qui chantent.

Mme COQUERY souhaiterait que chaque commune participe.

Mme SENOTIER indique que cette salle n'est pas intercommunale.

Un tarif est fixé pour les associations intercommunales : 350 €.

➤ **CHEMIN DES CONDUITS**

Mme COQUERY rappelle la problématique du chemin des conduits.

➤ **RU**

Mme PRON fait part d'un mail reçu du SIRVA concernant la gestion d'une pelle du Ru.

M. le Maire indique que la gestion de la pelle est assurée par la propriétaire du Moulin.

Il y a un conflit avec le voisin sur la gestion de la pelle. Le voisin allait manœuvrer la pelle sur la propriété du Moulin.

Le SIRVA attend une réponse de la DDT sur les droits et clés de répartition des droits d'eau.

Il est possible d'aller voir un conciliateur.

➤ **MEDAILLE DU BENEVOLAT**

Mme PRON fait part de la réception d'un mail pour le trophée du bénévolat 2025.

La réponse est à formuler avant le 8 novembre.

Mme PRON avait pensé à M. CARRE, Mme HERVE, M. AGOGUE, M. MEUNIER.

Les conseillers évoquent de proposer M. Christian CARRE compte tenu de son investissement dans toutes ses activités bénévoles.

➤ **P'TIT GORDON**

Le petit Gordon sera distribué dans les EHPAD.

Personnes de Saint-Satur identifiées dans les EHPAD : Savigny, Maison Marguerite, Sancerre, Sury-en-Vaux, Saint-Satur.

➤ **ORDURES MENAGERES**

Mme GANA fait part du dépôt d'ordures dans ses poubelles avec refus de collecte de sa poubelle.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h30.

-:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Et ont signé les membres présents :

Le Maire
Christian DELESGUES

Le Secrétaire
Bénédicte PRON